



Prévention en période de fortes chaleurs Obligations de l'employeur

En période de fortes chaleurs (au-delà de 30 °C en journée pour un travail sédentaire de bureau et au-delà de 28°C pour un travail physique en extérieur à l'ombre et au-delà de 25°C la nuit), l'effort physique en milieu de travail constitue un risque d'incident ou d'accident.

Les salariés du Bâtiment et des Travaux Publics comme les couvreurs, les terrassiers, les étanchéistes, les salariés du gros œuvre qui travaillent en extérieur, ou à proximité de surfaces qui réfléchissent la chaleur sont particulièrement concernés. C'est aussi le cas des salariés des Travaux Publics qui effectuent des activités en milieu confiné ou dans des endroits exigus (vide sanitaire, tranchée ou fosse), ou qui posent des enrobés routiers.

Pour se prémunir des effets, possiblement graves sur la santé des fortes chaleurs, l'employeur ou son représentant, doit mettre en œuvre des mesures efficaces de prévention et de protection de ses salariés.

1. S'informer

■ **Consulter les articles du Code du Travail relatifs aux ambiances thermiques chaudes et applicables toute l'année :**

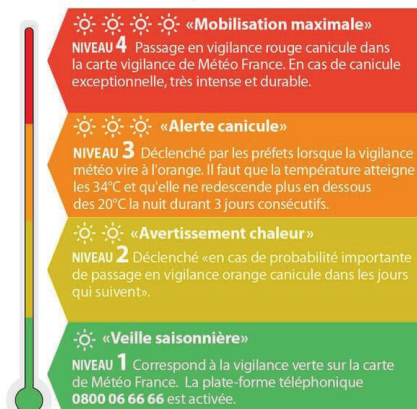
- **Article R. 4213-7** : « Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs ».
- **Article R. 4212-2 à R. 4212-6 et R. 4222-1 à R. 4222-2** : « Ces locaux doivent être conformes aux règles d'aération et de ventilation prévues par le Code du Travail ; en particulier, l'employeur doit prendre des mesures pour éviter les élévations exagérées de température ».
- **Articles L. 4121-1 et L. 4121-2** : « Toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements doivent être prises par l'employeur, en tenant compte des conditions climatiques ».

■ **Consulter les bulletins météorologiques régionaux en période estivale et le plan canicule dès sa publication ministérielle (période du 1er juin au 15 septembre).**

■ **Transcrire les dispositions du Plan Canicule dans l'entreprise.**

Il s'agit d'évaluer le risque en fonction des situations de travail des salariés et d'intégrer les mesures de prévention dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Les 4 niveaux du plan canicule



2. Informer

L'employeur ou son représentant **prend conseil auprès du médecin du travail** et **associe le Comité Social et Économique (CSE)** ou les représentants du personnel pour la mise en œuvre du plan canicule dans l'entreprise.

Le CSE ou les représentants du personnel doivent être **consultés si les mesures entraînent une modification notable de l'organisation du travail.**

Les mesures de prévention issues du plan canicule doivent être **communiquées aux salariés** pour une mise en application : prévenir, alerter, secourir en cas de coups de chaleur.

3. Former/sensibiliser

Les salariés doivent être formés ou sensibilisés :

- Aux signaux d'alerte et aux symptômes physiques,
- Aux comportements à adopter par fortes chaleurs,
- Aux gestes de premiers secours,
- Au respect des mesures de protection collective et individuelle mises en place dans l'entreprise.

4. Mettre en place des mesures organisationnelles

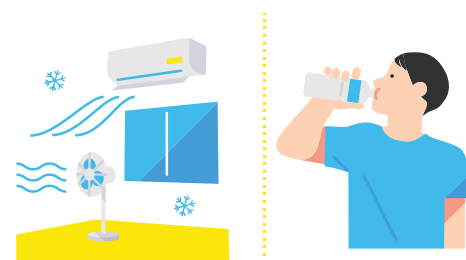
Pour adapter les rythmes et les conditions de travail :

- Eviter le travail isolé,
- Permettre au salarié d'adopter son propre rythme de travail pour réduire sa contrainte thermique,
- Limiter ou reporter le travail physique pour réduire la production de chaleur métabolique (généraliser les aides mécaniques à la manutention : diable, chariot, appareils de levage ...),
- Alléger la charge de travail par des cycles courts « travail/repos » ; faire débiter la journée de travail plus tôt ; proposer une rotation des tâches pour limiter l'exposition des salariés au soleil ; prévoir des pauses supplémentaires dans des lieux frais (toutes les heures),
- Reporter les activités à efforts intenses aux heures les plus fraîches de la journée ; Prendre en compte la période d'acclimatation nécessaire (au minimum sept jours d'exposition régulière à la chaleur), en particulier pour les intérimaires, les nouveaux embauchés, les salariés de retour après une absence.



5. Mettre à disposition des salariés des dispositifs de protection individuelle

- Des points d'eau réfrigérés, glacières, gourdes isothermes, brumisateurs d'eau en flacon individuel,
- Des brumisateurs à usage collectif, des ventilateurs,
- Des aires de repos ombragées (toiles tendues, auvents sous les toits) et/ou climatisées,
- Des véhicules/engins climatisés,
- Des vêtements de travail amples, légers et de couleur claire,
- De la crème solaire,
- Des paires de lunettes solaires anti-UV,
- Des protections de la tête (casquette, casque) et de la nuque (saharienne)...



6. S'assurer de la mise en œuvre et du respect des mesures collectives

L'employeur ou son représentant doit s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures collectives et veiller au respect de leur application par les salariés lors de visites régulières des lieux de travail.

Pour plus de conseils:

- Votre médecin du travail de l'ASTBTP 13 : nom.prenom@astbtp13.fr
- Canicule Info service : Numéro vert 0800 06 66 66
- Fiche conseil «Fortes chaleurs» OPPBTP www.preventionbtp.fr
- Site de l'INRS www.inrs.fr/chaleur